

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022-2023

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : FEG-Faculté de Droit

DOMAINE : DEG

DIPLOME : LICENCE NIVEAU : Année propédeutique Droit Economie et Gestion

Parcours- type :

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale ; X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___ alternance ; ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

Date d'arrêté d'accréditation par le Ministère : 2 juin 2021

RESPONSABLES DE L'ANNÉE : ANTOINE CLERC (FEG) ET EMMANUELLE COMTAT (DROIT)

GESTIONNAIRE : NATHALIE UJFALUDSKY

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

L'année propédeutique commune à la licence de Droit et à la licence d'Economie et Gestion, créée dans le cadre des dispositifs « Oui si » prévus par la loi ORE de 2018, a un double objectif :

- Permettre à des étudiants qui ne possèdent pas les prérequis suffisants pour avoir des chances correctes de réussite en L1 de Droit ou d'Economie et Gestion, de se mettre à niveau en prévision d'une admission à la rentrée universitaire suivante.
- Permettre à des étudiants qui en cours d'année souhaiteraient se réorienter, de trouver une voie leur correspondant mieux.

C'est la commission d'examen des vœux Parcoursup de chaque composante qui détermine quels étudiants se verront proposer l'entrée en année propédeutique.

Les étudiants admis en année propédeutique Droit-Economie et Gestion, suivent pour l'essentiel des enseignements communs avec des cours spécifiques liés au vœu qu'ils ont formulé. Ils restent rattachés toutefois aux effectifs de la licence dans laquelle ils sont inscrits.

Les enseignements de l'année propédeutique sont principalement focalisés sur l'expression écrite et orale, la construction du projet personnel, et la découverte du Droit, de l'Economie et de la Gestion selon le vœu formulé sur Parcoursup. Des enseignements de langue et de compétences numériques sont également proposés.

Un travail sur l'orientation et le projet personnel et professionnel est mené avec la Direction de l'Orientation et de l'Insertion professionnelle. Le cas échéant, ce travail inclut la préparation d'une éventuelle réorientation, certains étudiants souhaitant se servir de la formation pour candidater à nouveau pour d'autres formations. Les étudiants ont la possibilité d'effectuer un stage.

A ces enseignements s'ajoutent des tutorats obligatoires, destinés à accompagner les étudiants dans leurs apprentissages.

Les étudiants qui valident l'année propédeutique sont admis de droit dans la L1 pour lequel ils avaient candidaté l'année précédente. Dans le cas contraire, ils devront recommencer un processus d'admission en formulant des

vœux via Parcoursup.

La validation de l'année de propédeutique ne permet pas d'obtenir d'ECTS.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 2 semestres d'enseignement 12 à 13 semaines (hors période de stage et vacances universitaires) et en 8 unités d'enseignement.

Volume horaire de la formation par année : 403 h pour Economie et gestion et 360 h pour Droit (hors stage et projets)

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Enseignement obligatoire d'Anglais en S1 et S2.

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

- obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
- optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée :

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : en dehors des périodes d'enseignement (CM, TD et tutorat)

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

<p>Aux cours :</p> <p>Aux TD :</p>	<p>Obligatoire avec contrôle de la présence</p> <p>Obligatoire avec contrôle de la présence</p> <p style="text-align: center;"><i>Aménagements possibles pour les étudiants à besoins spécifiques (intégrés, le cas échéant, au contrat pédagogique de l'étudiant)</i></p> <p>Les étudiants doivent justifier leur(s) absence(s) dans un délai de 15 jours auprès des enseignants concernés et du service de scolarité.</p> <p>Le défaut d'assiduité est compris comme un nombre d'absences injustifiées équivalent à 1/5 au moins du total des séances de la matière.</p> <p>Ce défaut d'assiduité se traduit par un résultat défaillant à l'année. Il peut être levé par les responsables pédagogiques après examen de la situation exceptionnelle de l'étudiant.</p>
---------------------------------------	---

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,

5.1 – Validation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

La compensation s'effectue au sein des UE, au sein des Blocs de connaissances et de compétences (BCC), au sein d'un semestre entre les UE qui le composent, entre les semestres (sous réserve de leur appliquer un coefficient proportionnel à leur nombre de crédits).

- au sein des UE :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	non
- au sein des semestres entre les UE qui les composent	<input checked="" type="checkbox"/> oui	non
- entre les semestres :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	non

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Semestre	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$).

<p>Année</p>	<p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$). <p>La validation de l'année propédeutique Droit-Economie et Gestion permet l'inscription de droit, à la rentrée suivante, dans la mention de L1 pour laquelle l'étudiant avait été accepté dans le cadre d'un dispositif « Oui si ».</p>
<p>5.2 – Renonciation à la compensation</p>	
<p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note $< 10/20$).</p> <p>La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité, dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.</p>	
<p>5.3 – Valorisation</p>	
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</p>	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements : L'assiduité aux CM, TD et tutorat demeure imposée. Toutefois, sur production de justificatifs, la composante s'efforce de proposer des aménagements : choix des groupes TD, autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement. Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes

	<p>filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La bonification : Sur présentation de justificatifs, les étudiants membres du bureau d'une association, les étudiants en service civique, les étudiants sapeurs-pompiers, les étudiants militaires dans la réserve opérationnelle, les étudiants assurant un volontariat des armées peuvent obtenir une bonification par la composante. La composante attribue cette bonification au regard d'un document attestant l'engagement à partir duquel un arrondi, qui ne peut excéder 0,5 pt, est ajouté à la moyenne générale de l'étudiant du semestre pour lequel la bonification est demandée. - Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification résultant de l'ETC « engagement associatif et syndical » proposé par l'UGA. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place</p>
<p>Bonification <i>(le cas échéant)</i></p>	<p>Une bonification est intégrée au tableau des MCCC en plus du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant.</p>

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Dans le cadre de l'année propédeutique, les étudiants sont amenés à suivre des enseignements de L1 (ETC, EC au semestre 1 et/ou 2), auquel cas les règles de capitalisation et de conservation des EC et des UE s'appliquent :

- la validation (note $\geq 10/20$) d'un élément porteur de crédits (EC, UE) est capitalisée définitivement sans condition de durée. Cette acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.
- la validation d'une matière non porteuse de crédits (note $\geq 10/20$) est conservée pendant une durée de deux ans.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECI ou ECET) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Les modalités d'évaluation sont décrites dans le Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences de la formation (Tab. MCCC).

ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.
ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.

6.2 – Absences aux examens

Absence aux Evaluations Continues (EC)	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'absence injustifiée aux EC : L'étudiant obtient une note de 0 à l'épreuve d'EC concernée. - En cas d'absence justifiée aux EC : une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note. <p>La justification doit être portée à la connaissance de l'enseignant concerné et du service de scolarité dans les 15 jours qui suivent l'EC.</p>
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale ou de seconde chance	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'absence injustifiée (ABI) à l'ET de session initiale : L'étudiant est considéré comme défaillant à l'ET concernée, au semestre et à l'année. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET de session initiale : la note de zéro est affectée à l'ET. - En cas d'absence injustifiée (ABI) à l'ET de seconde chance, la note de session initiale est reportée. Si l'étudiant était ABI en session initiale, il est considéré comme défaillant. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant pourra, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, la note de la session initiale est reportée.

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Organisation de la seconde chance

Seconde chance	<p>Dans le cadre d'une évaluation terminale (ET), ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p>
	<p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance est comprise dans</p>

	les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale
<p>Report de note d'évaluation continue en seconde chance</p> <p>Dans le cadre de l'ECET, le tableau des MCCC précise si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance.</p>	

V- Résultats

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur l'intranet étudiant (LEO).

Article 10 : Redoublement

Le redoublement de l'année propédeutique n'est pas autorisé. Toutefois, en cas d'échec à l'année de propédeutique, un nouveau vœu peut être formulé sur Parcoursup.

Article 11 : Admission en Licence 1^{ère} année

L'étudiant qui a validé l'année propédeutique est admis de droit en 1^{ère} année de Licence, dans la mention de L1 pour laquelle il avait été accepté dans le cadre d'un dispositif « Oui si ».

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte

tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Il n'est pas possible d'effectuer tout ou partie de l'année propédeutique Droit-Economie et Gestion dans une autre université.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

SUIVI DES MODIFICATIONS

Reprendre les éléments du tableau de suivi des années N4 N-3 N-2 et N-1 et le compléter pour l'année N.

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	Droit : 17/05/22 FEG : 23/05/22	07/07/22	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.